



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/50/53
29 janvier 1996

Cinquantième session
Point 146 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/50/643)]

50/53. Mesures visant à éliminer le terrorisme international

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 49/60 du 9 décembre 1994, par laquelle elle a approuvé la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international,

Rappelant également que, dans la déclaration publiée le 31 janvier 1992 par le Président du Conseil de sécurité à l'occasion de la réunion du Conseil au niveau des chefs d'État ou de gouvernement 1/, les membres du Conseil ont exprimé leur profonde préoccupation à l'égard des actes de terrorisme international et ont souligné qu'il était nécessaire que la communauté internationale réagisse de manière efficace contre de tels actes,

Rappelant en outre la Déclaration du cinquantième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies 2/,

Profondément préoccupée par le fait que des actes de terrorisme continuent d'être commis partout dans le monde,

Soulignant qu'il faut encore renforcer la coopération internationale entre les États et entre les organisations et institutions internationales, organisations et accords régionaux et l'Organisation des Nations Unies afin de prévenir, de combattre et d'éliminer le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations,

1/ S/23500.

2/ Résolution 50/6.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général, en date du 24 août 1995 3/,

1. Condamne énergiquement tous les actes et toutes les méthodes et pratiques de terrorisme qu'elle qualifie de criminels et d'injustifiables;
2. Réitère que les actes criminels qui, à des fins politiques, sont conçus ou calculés pour provoquer la terreur dans le public, un groupe de personnes ou chez des particuliers sont injustifiables en toutes circonstances et quels que soient les motifs de nature politique, philosophique, idéologique, raciale, ethnique, religieuse ou autre que l'on puisse invoquer pour les justifier 4/;
3. Réaffirme la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international, figurant en annexe à sa résolution 49/60;
4. Prie instamment tous les États de promouvoir et d'appliquer effectivement et de bonne foi les dispositions de la Déclaration sous tous ses aspects;
5. Prie de même instamment tous les États de renforcer leur coopération pour faire en sorte que quiconque participe à des activités terroristes, quelle que soit la nature de sa participation, ne trouve refuge nulle part;
6. Demande à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu des conventions internationales en vigueur, de respecter pleinement les principes du droit international et de contribuer au développement du droit international en la matière;
7. Rappelle le rôle qui revient au Conseil de sécurité dans la lutte contre le terrorisme international à chaque fois que celui-ci fait peser une menace sur la paix et la sécurité internationales;
8. Prie le Secrétaire général de suivre de près l'application de la Déclaration et de présenter chaque année un rapport sur l'application du paragraphe 10 de celle-ci, en tenant compte des modalités exposées dans son rapport 3/ et des vues qui ont été exprimées par les États au cours du débat à la Sixième Commission, lors de la cinquantième session de l'Assemblée générale 5/;

3/ A/50/372 et Add.1.

4/ Paragraphe 3 de la Déclaration sur les mesures visant à éliminer le terrorisme international figurant en annexe à la résolution 49/60.

5/ Voir A/C.6/50/SR.6 à 10 et 46.

9. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante et unième session la question intitulée "Mesures visant à éliminer le terrorisme international".

87e séance plénière
11 décembre 1995